

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEANCE DU 6 JUIN 2023**

<p>Membres présents Monsieur Michel RANTONNET Madame Christine BARBIER Madame Blandine SCHMITT Madame Patricia MORIN Monsieur Jean-Paul VERNAT Monsieur Maurice GOTTELAND Monsieur Eric BESSON Madame Véronique MARROCO-SAGE* Madame Florence DE SORAS</p>	<p>Membre représenté Mme Caroline PARIS par M. Eric BESSON</p>
<p>Membres absents excusés Madame Georgette BARBET Madame Annick TABET Madame Gladys MOTTE</p>	<p>Personnel présent Madame Emilie OUDOT</p>

* Arrivée de Mme MARROCO-SAGE à partir de la délibération n° 2023-06-09

Le mardi 6 juin 2023 à 19 h 00, le Conseil d'Administration du CCAS, dûment convoqué par Madame Christine BARBIER, Vice-Présidente du CCAS de Francheville, s'est réuni au CCAS – Maison de la Solidarité – 1 rue du Temps des Cerises.

Quorum : le nombre de membres présents doit être supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice soit au moins 7 membres ($13/2 = 6,5$). Le nombre de membres présents est de 9.

1. Accueil de Emilie OUDOT, nouvelle directrice du CCAS, ayant pris ses fonctions le 1^{er} juin 2023.

2. Approbation des procès-verbaux du Conseil d'Administration du 4/04/2023 et des Commissions Permanentes des Aides Facultatives du 4/04/2023 et du 9/05/2023 à l'unanimité.

3. Décisions de la Vice-Présidente

- **Décision n° 2023-04 : Modification de l'intitulé de la régie – Modification des produits encaissés – Modification des modes de recouvrement – Régie de recettes « Ateliers Sociaux »**
Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Francheville

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Publication le 11 octobre 2023

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 3 septembre 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 octobre 2022 relatif à la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la décision N°2014-01 du 27 janvier 2014 portant création de la régie de recettes « Ateliers Sociaux » ;

Vu la décision N° 2015-01 du 30 janvier 2015 portant modification des produits encaissés ;

Vu la décision N° 2016-05 du 11 avril 2016 portant modification des produits encaissés ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 03 avril 2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie de recettes « ateliers sociaux et autres produits divers » auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Francheville.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Centre Communal d'Action Sociale – 1 rue du Temps des Cerises – 69340 FRANCHEVILLE.

ARTICLE 3 : NEANT

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1° : Participation aux frais pour toute activité de loisirs à vocation sociale

2° : Produits des dons et quêtes

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces

2° : chèques

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance P1RZ.

Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques – Trésorerie de TASSIN LA DEMI LUNE.

ARTICLE 6 : NEANT

ARTICLE 7 : NEANT

ARTICLE 8 : NEANT

ARTICLE 9 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 : Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400,00 euros (quatre cents euros).

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au Centre des Finances Publiques de Tassin-La-Demi-Lune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois, à chaque changement de régisseur et à la fin de l'année.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, à chaque changement de régisseur et à la fin de l'année.

ARTICLE 14 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 : Le Président et le comptable public assignataire de Tassin-La-Demi-Lune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- Décision n° 2023-05 : Modification de l'intitulé de la régie – Modification des produits encaissés – Modification des modes de recouvrement – Modification du montant maximum de l'encaisse – Régie de recettes pour l'encaissement de la participation financière des résidents aux prix de journée de la Résidence Chantegrillet

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Francheville

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 3 septembre 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 octobre 2022 relatif à la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1998 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de la participation financière des résidents aux prix de journée de la résidence Chantegrillet ;

Vu l'avenant N° 1 du 4 février 2009 complétant la nature des encaissements à savoir la participation financière des personnes qui fréquentent les chambres d'hôtes de la résidence ;

Vu l'avenant N° 2 du 23 avril 2009 complétant la nature des encaissements à savoir la détention et l'encaissement des dépôts de garanties ;

Vu l'avenant N° 3 du 14 avril 2016 portant modification du montant maximum de l'encaisse ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 03 avril 2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie de recettes relative aux produits encaissés auprès des résidents de la Résidence Chantegrillet.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Centre Communal d'Action Sociale – 1 rue du Temps des Cerises – 69340 FRANCHEVILLE et durant les permanences d'encaissement à la Résidence Chantegrillet, 7 chemin Chantegrillet.

ARTICLE 3 : NEANT

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Loyers
- 2° : Produits relatifs aux activités proposées par la Résidence Chantegrillet
- 3° : Produits relatifs aux prestations techniques réalisées par la Résidence Chantegrillet pour le compte des résidents
- 4° : Dépôts de garantie
- 5° : Chambre d'hôte

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces
- 2° : chèques
- 3° : prélèvements

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance P1RZ.

Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques – Trésorerie de TASSIN LA DEMI LUNE.

ARTICLE 6 : NEANT

ARTICLE 7 : NEANT

ARTICLE 8 : NEANT

ARTICLE 9 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 : Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000,00 euros (quarante mille euros).

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au Centre des Finances Publiques de Tassin-La-Demi-Lune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois, à chaque changement de régisseur et à la fin de l'année.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, à chaque changement de régisseur et à la fin de l'année.

ARTICLE 14 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 : Le Président et le comptable public assignataire de Tassin-La-Demi-Lune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- Décision n° 2023-07 : Modification de l'intitulé de la régie – Modification des modes de recouvrement – Modification du montant maximum de l'encaisse – Modification des obligations relatives au cautionnement - Régie de recettes relative à l'activité du restaurant de la Résidence Chantegrillet
Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Francheville

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 3 septembre 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 octobre 2022 relatif à la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1985 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de la participation financière des résidents aux repas servis dans le restaurant de la résidence Chantegrillet ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 21/04/2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie de recettes relative à l'activité du restaurant de la Résidence Chantegrillet.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Résidence Chantegrillet, 7 chemin Chantegrillet.

ARTICLE 3 : NEANT

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Recettes relatives aux repas consommés au sein du restaurant de la Résidence

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces
- 2° : chèques
- 3° : prélèvements

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance P1RZ.

Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques – Trésorerie de TASSIN LA DEMI LUNE.

ARTICLE 6 : NEANT

ARTICLE 7 : NEANT

ARTICLE 8 : NEANT

ARTICLE 9 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 : Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000,00 euros (cinq mille euros).

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au Centre des Finances Publiques de Tassin-La-Demi-Lune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois, à chaque changement de régisseur et à la fin de l'année.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, à chaque changement de régisseur et à la fin de l'année.

ARTICLE 14 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 : Le Président et le comptable public assignataire de Tassin-La-Demi-Lune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- Décision n° 2023-09 : Marché n° 23C003 : Location d'un véhicule frigorifique sans chauffeur destiné au portage des repas à domicile du CCAS

La Vice-Présidente du CCAS,

VU l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-09-04 en date du 3 septembre 2020 portant délégations de pouvoir et de signature consenties par le Conseil d'Administration modifiée par la délibération n°2021-06-01 en date du 8 juin 2021,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la consultation effectuée le 23 mars 2023 par voie dématérialisée à l'adresse : marchespublics@mairie-francheville69.fr, fixant la date limite de remise des offres au 19 avril 2023,

CONSIDÉRANT la procédure adaptée engagée en vue de louer un véhicule frigorifique destiné au portage de repas à domicile,

Vu le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Un marché à procédure adaptée est conclu avec la société PETIT FORESTIER LOCATION S.A.S dont le siège social est situé 11 route de Tremblay à VILLEPINTE (93420).

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une période de 60 mois à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2028.

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer s'élève à 635 € HT soit 38 100 € HT pour la durée totale du marché.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil d'Administration après compte-rendu à l'organe délibérant.

4. Délibérations

a) N° 2023-06-01 : Convention financière avec la Ville de Lons le Saunier pour la reprise du CET de Madame Emilie OUDOT

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique prévoit en son article L621-5 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement,

En vertu de ce décret, la convention en annexe a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Madame Emilie OUDOT, dans le cadre de sa mutation de la Commune de LONS LE SAUNIER au CCAS de FRANCHEVILLE.

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe au CCAS de FRANCHEVILLE. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Madame Emilie OUDOT puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Compte tenu que 16 jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 2 160 € sera versée avant le 30/06/2023 par la Commune de LONS LE SAUNIER conformément à la convention annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** les termes de la convention, **A L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer la convention ainsi que tout autre document s'y afférent et tout avenant éventuel, **A L'UNANIMITÉ**

b) N° 2023-06-02 : Tarif repas dansant « Semaine Bleue »

Dans le cadre de la Semaine nationale des retraités et personnes âgées, appelée « Semaine Bleue », le Centre Communal d'Action Sociale propose un repas dansant, en partenariat avec le Comité des Anciens.

Aussi il y a lieu de déterminer les tarifs qui seront appliqués aux participants lors de cette manifestation. Le traiteur propose un repas à prix coûtant de 19,80 €. En cas d'annulation d'une personne inscrite, aucun remboursement ne sera effectué si le repas est commandé.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **FIXE** le prix du repas dansant à 19,80 € par personne franchevilloise ou adhérente au Comité des Anciens de Francheville et à 25 € par personne non franchevilloise, **A L'UNANIMITÉ**

La recette sera encaissée sur la régie « ateliers sociaux » - compte 7088 « Autres produits d'activités annexes » du budget du CCAS.

c) N° 2023-06-03 : Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des dons et quêtes

Une régie de recettes pour l'encaissement des dons et quêtes a été créée auprès du CCAS en 1983 pour permettre le recouvrement de ces recettes. Le produit annuel encaissé sur cette régie est d'environ 1 200 €.

Le comptable public a demandé d'optimiser le nombre de régies au CCAS en supprimant le cas échéant les régies pour lesquels les volumes encaissés sont relativement faibles. Il est donc proposé de supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des dons et quêtes tout en maintenant la possibilité d'encaisser ces recettes sur la régie de recettes « ateliers sociaux et autres produits divers » du CCAS.

Cette opération revient ainsi à fusionner deux régies de recettes pour faciliter la gestion administrative.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- SUPPRIME la régie de recettes pour l'encaissement des dons et quêtes à compter du 1^{er} juillet 2023, **A L'UNANIMITÉ**

d) N° 2023-06-04 : Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement du prix des ateliers-animations à la Résidence Autonomie Chantegrillet

Une régie de recettes pour l'encaissement du prix des ateliers-animations à la Résidence autonomie Chantegrillet a été créée en 2002 pour faciliter le recouvrement des recettes auprès des participants (ateliers équilibre, art floral...). Le produit annuel encaissé sur cette régie est d'environ 300 €.

Le comptable public a demandé d'optimiser le nombre de régies au CCAS en supprimant le cas échéant les régies pour lesquels les volumes encaissés sont relativement faibles. Il est donc proposé de supprimer la régie de recettes pour l'encaissement du prix des ateliers-animations à la Résidence autonomie Chantegrillet tout en maintenant la possibilité pour les participants de régler leur participation auprès de la régie de recettes qui encaisse actuellement les loyers des résidents.

Cette opération revient ainsi à fusionner deux régies de recettes pour faciliter la gestion administrative.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- SUPPRIME la régie de recettes pour l'encaissement du prix des ateliers-animations à la Résidence autonomie Chantegrillet à compter du 1^{er} juillet 2023, **A L'UNANIMITÉ**

e) N° 2023-06-05 : Contrat Miléade – Séjour seniors en vacances

Le CCAS organise un séjour dans le cadre du programme « Seniors en Vacances » en partenariat avec l'ANCV (Agence Nationale des Chèques Vacances).

Cette année, la destination choisie est en Haute Savoie à Morzine pour la période du 25 au 29 septembre 2023.

Il convient de signer une convention avec Miléade précisant les tarifs et les modalités du séjour.

La dépense sera imputée au compte 6288 « Autres services extérieurs » du budget du CCAS.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- AUTORISE Madame la Vice-Présidente à signer le contrat, **A L'UNANIMITÉ**

f) N° 2023-06-06 : Antenne Logement : Renouvellement de la convention de mise à disposition – Salle de réunion du CCAS

L'association Antenne Logement agit depuis 1995 pour le droit au logement pour tous et pour la mixité sociale, sur son territoire d'intervention (Francheville, Tassin, Ste-Foy-les-Lyon, Lyon 5ème).

Son rôle : accueil, information, orientation et accompagnement des personnes en recherche d'un logement et aide à l'installation par la fourniture de mobilier.

Afin de permettre à l'association de recevoir le public de la commune, il est proposé de mettre à disposition la salle de réunion du CCAS, les mardis après-midis (ou matins en fonction de la réservation).

Cette mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Une convention, ci-annexée, précise les conditions d'utilisation.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer la convention, **A L'UNANIMITÉ**

g) N° 2023-06-07 : Avenant n° 2 à la convention d'occupation d'un bureau au CCAS par la Maison de la Métropole

Pour rappel, la Maison de la Métropole accueille le public Franchevillois dans son antenne de Craponne pour exercer ses missions (accompagnement social, protection de l'enfance, PMI, etc...) et accueillir le public correspondant. Ainsi, des Franchevillois en dépendent.

La MDM a sollicité le CCAS de Francheville, afin d'assurer de manière temporaire, un service minimum de proximité pour les Franchevillois en difficulté de mobilité et ainsi tenir des rendez-vous sociaux au sein des locaux du CCAS.

Pour répondre à cette demande, il a été mis à disposition un bureau au Centre Communal d'Action Sociale de FRANCHEVILLE pour un travailleur social chargé de l'accompagnement social de Franchevillois ne pouvant se déplacer à l'antenne de Craponne.

Cette mise à disposition temporaire du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 a été formalisée par une convention qui précise les conditions d'utilisation puis par un avenant pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023.

La Maison de la Métropole a de nouveau sollicité le CCAS afin de prolonger de 6 mois la mise à disposition, selon les mêmes termes et en maintenant en parallèle sa recherche de locaux pour remettre en place des permanences sur Francheville pour tous ses services.

Il est donc proposé un avenant à la convention, en annexe, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer l'avenant à la convention et tout acte afférent, **A L'UNANIMITÉ**

A noter : Il est précisé que cette mise à disposition ne pourra aller au-delà du 31/12/2023. En effet, au vu des travaux prévus à l'hôtel de ville, les bureaux vacants seront utilisés par les agents siégeant à l'hôtel de ville.

h) N° 2023-06-08 : Convention de subvention 2023 : accompagnement des bénéficiaires du RSA

Depuis 2005, le CCAS de Francheville a conventionné avec le Conseil Général du Rhône, puis par la suite avec La Métropole de Lyon, afin de contribuer à l'instruction des demandes de RSA et au suivi des bénéficiaires franchevillois, en vue de favoriser leur insertion sociale.

Les accords portent sur l'instruction d'une partie des demandes de RSA ainsi que sur des suivis de bénéficiaires, réalisés par les travailleurs sociaux du CCAS, sur la base de 15 places par an.

La convention opère une répartition des publics, le CCAS étant chargé des suivis RSA des personnes isolées ou en couples, sans enfants mineurs à charge.

De plus, l'accompagnement prévu par la convention porte sur des problématiques d'insertion sociale, voire très sociale : publics connaissant des difficultés multiples mettant obstacle à leur insertion professionnelle (problèmes de santé, de gestion budgétaire, logement ou hébergement précaire, isolement important). Ces personnes connaissent de grandes difficultés pour envisager un retour à l'emploi.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

- **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer le projet de convention RSA avec la Métropole pour l'année 2023, qui ouvrira droit à une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 7 804,50 € au bénéfice du CCAS, **A L'UNANIMITÉ**

La recette sera imputée au compte 7473 « Dotations et participations ».

i) N° 2023-06-09 : Ajout d'un supplément « Verre de vin » aux tarifs du restaurant de la Résidence Autonomie Chantegrillet

Le restaurant de la résidence autonomie Chantegrillet est ouvert aux résidents, à leurs proches ainsi qu'à tous les retraités de la commune de Francheville. Sa fréquentation est en forte hausse depuis 2018 avec une moyenne d'une trentaine de convives chaque midi.

D'après le règlement intérieur, seuls les mets et boissons proposés sur place peuvent être consommés. Or, un certain nombre de convives souhaitent accompagner leur repas d'un verre de vin, ce qui n'est pas proposé. Pour répondre à cette demande, il est actuellement toléré que les convives apportent leur propre bouteille.

Cette solution paraît peu satisfaisante, car d'une part elle est en contradiction avec le règlement intérieur du restaurant et d'autre part elle crée des tensions entre résidents, ceux amenant des bouteilles se sentant obligés de partager. Il n'y a par ailleurs aucune traçabilité sur les boissons amenées au restaurant et aucun contrôle sur le nombre de verre bus.

Par conséquent, il est proposé, après avis et accord du Conseil de la Vie Sociale lors de sa séance du 30 mai 2023 :

- D'approuver l'ajout d'un supplément "verre de vin" au restaurant de la résidence autonomie Chantegrillet
- De fixer le montant de ce supplément à 1,30€
- De mettre fin à la tolérance actuelle permettant l'apport de bouteilles de vin de l'extérieur pour consommation au restaurant, afin d'éviter les conflits et de garantir l'équité entre les résidents.
- D'assurer une gestion adéquate de la consommation d'alcool en établissant des protocoles et des règles claires, en accordant une attention particulière à la santé et au bien-être des résidents.

La recette sera imputée au compte 7085 - Prestations délivrées aux usagers.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** l'ajout d'un supplément verre de vin à la tarification des repas servis à la Résidence Autonomie Chantegrillet à compter du 1er juillet 2023 et fixe son tarif à 1,30€, **A L'UNANIMITÉ**

j) N° 2023-06-10 : Proposition d'une prestation supplémentaire « Bricolage/petites réparations » à la Résidence Autonomie Chantegrillet

Au sein de la résidence autonomie Chantegrillet, les résidents ont la responsabilité de l'**entretien courant de leur logement** conformément à la répartition classique des charges entre locataire et propriétaire, telle que définie dans le décret n° 87-712. Cela signifie que les résidents sont tenus d'effectuer les travaux tels que le remplacement des ampoules, le débouchage des éviers et autres petites réparations de leur logement. Il revient également aux résidents locataires de prendre en charge les réparations résultant d'une mauvaise utilisation ou d'un manque d'entretien des locaux ou du matériel.

Cependant, en raison de leur âge avancé et de leurs limitations physiques, les résidents rencontrent souvent des **difficultés pour effectuer ces travaux** de bricolage et leurs proches ne sont pas toujours disponibles et/ou suffisamment qualifiés.

D'un autre côté, la résidence a la responsabilité de veiller à la sécurité, au confort et au bien-être des résidents. Cela implique d'intervenir lorsque qu'il y a un risque pour la sécurité du résident (par exemple une ampoule qui ne fonctionne plus) ou lorsque des réparations plus complexes ou nécessitant des compétences spécifiques sont requises, telles que les travaux électriques ou de plomberie.

Actuellement, le référent technique se retrouve souvent sollicité pour effectuer ces réparations. Ces interventions font l'objet de demandes orales et ne sont pas systématiquement tracées ni répertoriées, ce qui rend difficile leur suivi et leur organisation.

Pour pallier ces problématiques, il est proposé de **mettre en place une prestation de bricolage/petites réparations au sein de la résidence.**

Cette prestation permettrait de répondre aux besoins des résidents en termes de réparations courantes, tout en garantissant un suivi rigoureux des travaux réalisés.

L'objectif n'est pas de se substituer aux responsabilités des résidents, mais plutôt de leur offrir un soutien approprié dans les situations où ils sont dans l'incapacité de réaliser ces travaux. Par conséquent, les réparations relevant clairement de la responsabilité des locataires continueront à leur incomber, tandis que la prestation de bricolage/petites réparations s'appliquera uniquement lorsqu'il n'y a pas de famille disponible ou pour les travaux nécessitant une expertise ou des compétences particulières.

Par conséquent, il est proposé :

- De formaliser les demandes d'intervention en mettant en place un formulaire spécifique pour permettre aux résidents de faire leurs demandes de réparations. Les demandes seront examinées et approuvées en fonction de leur pertinence et de leur urgence.
- De créer une grille de tarification comprenant les coûts des matériaux fournis par la résidence et les frais de main-d'œuvre du référent technique, pour garantir une tarification transparente et équitable.
- De mettre en place un système de suivi et de traçabilité des interventions, afin de permettre une meilleure organisation des travaux, d'assurer un historique des interventions et de faciliter la gestion des coûts.
- De prévoir une communication claire et régulière auprès des résidents, en leur fournissant, une fois leur demande effectuée, un coupon réponse avec les dates, horaires et tarifs convenus pour les interventions demandées.

La recette liée à cette nouvelle prestation sera imputée au compte 7085 - Prestations délivrées aux usagers.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE** la mise en place d'une prestation de bricolage/petites réparations au sein de la résidence Chantegrillet à compter du 7 juin 2023, afin de répondre aux besoins des résidents, **A LA MAJORITÉ**

5. Communication au Conseil d'Administration

- **Point sur les dons versés au CCAS depuis le 4 avril 2023**

Une somme totale de 210 € répartie entre 3 mariages.

6. Questions diverses

- **Calendrier des prochaines instances du CCAS**

Conseil d'Administration - 18 heures

- mardi 26 septembre
- mardi 24 octobre
- mardi 12 décembre

Commission permanente des aides facultatives – 18 heures

- mardi 12 septembre
- mardi 3 octobre
- mardi 7 novembre
- mardi 5 décembre

Merci à chacun de bien vouloir confirmer sa présence ou son absence au CA par retour de mail lors de l'envoi de la convocation.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 19h30.



Emilie OUDOT
Secrétaire de séance



Christine BARBIER
Vice-Présidente du CCAS